



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 308

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DITE DE « MÉCANIQUE SAUVAGE » SUR LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2122-28 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1311-2 et L.1421-4 du code de la santé publique,

VU l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R 632-1, R 635-8 et R644-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-3, L541-44 et R 211-60,

VU le Code de la sécurité intérieur notamment les articles L511-1 et suivants,

CONSIDÉRANT que la pratique dite de « mécanique sauvage » sur des véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme, une entrave à la libre circulation sur la voirie ainsi qu'une source de nuisances sonores pour la population,

CONSIDÉRANT la constatation de plusieurs sites de mécaniques sauvages établis dans divers lieux publics de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés sont strictement interdites sur la voie publique, dans les lieux publics, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

ARTICLE 2 Les déchargements et déversements des matières de vidange, de toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité en quelques lieux que ce soit sont interdits.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié à :

- * Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- * Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Châtenay-Malabry, le 4 juin 2014.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 10/06/2014

Publié ou notifié le : 10/06/2014

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213
du 2 mars 1982


Le Maire
Georges SIFFREDI

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bievre

